Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'il prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à exiger du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à exiger du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39208

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de cette disposition peut établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa de l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia a demandé par la résolution CM 037-02, adoptée le 13 mars 2002, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia et de lui permettre également d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre la politique de développement culturel et patrimonial;